

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG : 17/15785

N° MINUTE :

Assignation du :
15 Novembre 2017

IRRECEVABILITÉ

C. D.

JUGEMENT
rendu le 12 Février 2018

DEMANDEUR

**LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE représenté par son
Président Maître Bertrand COUDERC**
34 rue Saint-Lazare
75009 PARIS

représenté par Maître Gérard TCHOLAKIAN, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #B0567, Maître Emeline
GIORDANO, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, avocat
plaidant

Parties intervenantes

**BARREAU DES AVOCATS DE BORDEAUX, représenté par son
Bâtonnier, Monsieur Jérôme DIROU**
1 rue de Cursol
33000 BORDEAUX

**BARREAU DES AVOCATS DE SEINE-SAINT-DENIS,
représenté par son Bâtonnier, Madame Valérie GRIMAUD**
11/13 rue de l'Indépendance
93000 BOBIGNY

**BARREAU DES AVOCATS DU VAL DE MARNE, représenté par
son Bâtonnier, Madame Pascale TAELEMAN**
17-19 rue Pasteur Valléry-Radot
94000 CRÉTEIL

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2018
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 17/15785

**BARREAU DES AVOCATS DE GRENOBLE, représenté par son
Bâtonnier, Monsieur David ROGUET**
45 rue Pierre Sémard
38000 GRENOBLE

**BARREAU DES AVOCATS DE MELUN, représenté par son
Bâtonnier, Madame Hélène THIRION**
2 avenue du Général Leclerc
77008 MELUN

**BARREAU DES AVOCATS DE L'ESSONNE, représenté par son
Bâtonnier, Madame Hélène MOUTARDIER**
11 rue des Mazières
91000 ÉVRY

**BARREAU DES AVOCATS DE DIJON, représenté par
Bâtonnier, Madame Dominique CLEMANG**
Cité Judiciaire CS 17243
21072 DIJON CEDEX

**BARREAU DES AVOCATS DU VAL D'OISE, représenté par son
Bâtonnier, Monsieur Eric BOURLION**
6 rue Taillepie
95300 PONTOISE

**BARREAU DES AVOCATS DE NANTES, représenté par son
Bâtonnier, Monsieur Jean-René KERLOC'H**
25 rue de la Nouë Bras de Fer
BP 40235
44202 NANTES CEDEX 2

**BARREAU DES AVOCATS DE POITIERS, représenté par son
Bâtonnier, Monsieur Hervé OUVRARD**
12 rue Gambetta BP 373
86009 POITIERS CEDEX

**BARREAU DES AVOCATS D'ANNECY, représenté par son
Bâtonnier, Madame Myriam QUERE**
9 rue Guillaume Fichet
74000 ANNECY

**BARREAU DES AVOCATS DE LIMOGES, représenté par son
Bâtonnier, Monsieur Abel-H PLEINEVERT**
8 Place Winston Churchill
87000 LIMOGES

**BARREAU DES AVOCATS D'ANGERS, représenté par son
Bâtonnier, Madame Monika PASQUINI**
L'Orée du Palais, 4 avenue Pasteur
49100 ANGERS

**BARREAU DES AVOCATS DE NÎMES, représenté par son
Bâtonnier, Monsieur Jean-Michel DIVISIA**
10 rue Régale
30013 NÎMES CEDEX 1

**BARREAU DES AVOCATS DE LYON, représenté par son
Bâtonnier, Monsieur Farid HAMEL**
42 rue de Bonnel
69003 LYON

**BARREAU DES AVOCATS DE LILLE, représenté par son
Bâtonnier, Monsieur Stéphane DHONTE**
Palais de Justice, avenue du Peuple Belge
59000 LILLE

**BARREAU DES AVOCATS DE BETHUNE, représenté par son
Bâtonnier, Monsieur Christophe HARENG**
174 place Lamartine
62400 BETHUNE

**BARREAU DES AVOCATS DE CLERMONT FERRAND,
représenté par son Bâtonnier, Mme Maud VIAN**
Palais de Justice
16 place de l'Etoile
63000 CLERMONT FERRAND

Madame
16 rue de Roussy
30000 NÎMES

représentés par Maître _____ avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #C2442 et Maître Salomé
PERRIER, avocat au barreau de NÎMES, avocat plaidant

**L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE ROUEN,
représenté par son Bâtonnier, Monsieur Eric DI COSTANZO**
6 allée Eugène Delacroix
76000 ROUEN

représenté par Maître _____ avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2442

**L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE VERSAILLES,
représenté par son Bâtonnier, Maître Christine BLANCHARD
MASI**
20 avenue de l'Europe
78000 VERSAILLES

représenté par Maître Guillaume GREZE, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C2442 et Maître Didier LIGER, avocat au
barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

**L'Association DES AVOCATS PENALISTES (ADAP) représentée
par son Président, Maître Christian SAINT-PALAIS**
116 boulevard Saint-Germain
75006 PARIS

représentée par Maître Raffaëlle GUY, avocat au barreau de PARIS, ,
avocat postulant, vestiaire #D01754 et Maître Fabien ARAKELIAN,
avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE, avocat plaidant

DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2018
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 17/15785

L'ORDRE DES AVOCATS DES HAUTS-DE-SEINE, représenté par son Bâtonnier, Maître Pierre-Ann LAUGERY
167-191 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

représenté par Maître Emilie GANEM de l'AARPI CABINET 54, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #Nan 700

LA CONFERENCE DES BATONNIERS DE FRANCE ET D'OUTRE-MER
12 place Dauphine
75001 PARIS

représentée par Maître Stéphane CAMPANA de la SCP SCP C-L-T JURIS, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #212

LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS, agissant es qualités
Palais de Justice
4 Boulevard du Palais
75001 PARIS

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS
Ordre des avocats
11 place Dauphine
75053 PARIS CEDEX 01

représentés par Maître Joris MONIN DE FLAUGERGUES, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant et postulant, vestiaire #J0033 et Maître Safya AKORRI, Maître Julia CANCELIER, Maître Etienne de CASTELBAJAC, Maître Nima HAERI, Maître Pierre JUDE, Maître Margaux DURAND-POINCLOUX, Maître Guillaume HALBIQUE, Maître Maxime BAILLY, Maître Vincent LORENZI, Maître Moad NEFATI, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidants

LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE TOULOUSE, agissant es qualités
13 rue des Fleurs
31000 TOULOUSE

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE TOULOUSE
13 rue des Fleurs
31000 TOULOUSE

représentés par Maître Emmanuel DAOUD de l'AARPI VIGO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0190

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (CNB), agissant par sa présidente, Madame le Bâtonnier Christiane FÉRAL-SCHUL
180 boulevard Haussmann
75008 PARIS

représenté par Maître Béatrice VOSS, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #PN93

DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2018
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 17/15785

**LA FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES JEUNES
AVOCATS**

Palais de Justice
4 boulevard du Palais
75001 PARIS

L'UNION DES JEUNES AVOCATS A LA COUR DE PARIS

Palais de Justice
4 boulevard du Palais
75001 PARIS

représentées par Maître Florent LOYSEAU DE GRANDMAISON de
la SELEURL LDG AVOCAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E2146

Monsieur [REDACTED] pour [REDACTED]
actuellement détenu au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, faisant
élection de domicile au cabinet de Maître Johann FOUBERT
6 str. Construcorilor
RÉSITA/ ROUMANIE

représenté par Maître Gérard TCHOLAKIAN, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #B0567 et Maître Johann
FOUBERT, avocat au barreau de l'AIN, avocat plaidant

DÉFENDEURS

Madame la MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Ministère de la Justice
13 PLACE VENDOME
75042 PARIS Cedex 01

représentée par Maître Yvon MARTINET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #T0007

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss - Télédoc 331
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT de la SELAS
MATHIEU ET ASSOCIE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0079

MINISTERE PUBLIC

Monsieur Yves BADORC, Procureur Adjoint

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge
Assesseurs

assistés de Hédia SAHRAOUI, greffière lors des débats

DEBATS

A l'audience du 15 Janvier 2018
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Hédia SAHRAOUI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le syndicat des Avocats de France expose avoir été alerté par ses membres de l'installation au cours de l'été 2017 de cages de verre dans les salles d'audience de nombreuses juridictions.

Autorisé par ordonnance sur requête du 10 novembre 2017, le syndicat des Avocats de France a assigné à jour fixe la ministre de la Justice et l'agent judiciaire de l'Etat, au visa des articles 3, 5, 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 318 du code de procédure pénale, de l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et des articles 9-1 et 16 du code civil et de l'arrêté ministériel du 18 août 2016, aux fins de voir inviter la ministre de la Justice à faire procéder au retrait immédiat des dispositifs barreaux, grillages, cages de verre installés sur les box des salles d'audience des juridictions françaises, sous astreinte de 100 € par jour de retard et en paiement des sommes de 1 € à titre de dommages et intérêts et de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans des écritures du 15 janvier 2018, le syndicat des Avocats de France forme les mêmes demandes.

Par conclusions du 9 janvier 2018, le Conseil National des Barreaux intervient volontairement à la procédure en formant les mêmes demandes.

Par conclusions du 10 janvier 2018, l'Association des Avocats Pénalistes intervient volontairement à la procédure à titre accessoire en formant les mêmes demandes.

Par conclusions du 12 janvier 2018, la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer intervient volontairement à la procédure et s'associe aux demandes présentées par le SAF.

Par conclusions du 12 janvier 2018, l'Ordre des avocats des Hauts-de-Seine intervient volontairement à la procédure et forme les mêmes demandes que celles qui sont présentées dans l'assignation.

Par conclusions du 12 janvier 2018, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Toulouse et le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Toulouse interviennent volontairement à la procédure à titre principal et demandent de dire que l'Etat a commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité en mettant en place des dispositifs de box vitrés équipant non seulement les salles d'audience du tribunal de grande instance de Toulouse et de la cour d'appel de Toulouse mais encore toute autre salle d'audience sur le territoire national où les avocats du Barreau de Toulouse ont vocation à exercer leur mission.

Ils sollicitent en conséquence de voir condamner l'Etat à mettre un terme à la situation attentatoire à l'exercice des droits de la défense par une mesure de remise en état, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard, et en paiement de la somme de 1 € symbolique en réparation du dommage moral causé par l'entrave à l'exercice de la profession d'avocat résultant du fonctionnement défectueux du service public de la justice et de celle de 1 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Par conclusions du 12 janvier 2018, l'Ordre des avocats du Barreau de Rouen intervient volontairement à la procédure aux fins d'enjoindre la ministre de faire procéder au retrait immédiat des dispositifs barreaux, grillages, cages de verre installés sur les box des salles d'audience des juridictions françaises et dans la salle de la Cour d'assises de la Seine-Maritime et dans la salle d'audience correctionnelle du tribunal de grande instance de Rouen, sous astreinte de 100 € par jour de retard et en paiement des sommes de 1 € à titre de dommages et intérêts et de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Par dernières conclusions du 13 janvier 2018, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris et le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris interviennent volontairement à la procédure à titre principal et demandent de dire que l'Etat a commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité en mettant en place des dispositifs de box vitrés équipant non seulement les salles d'audience du tribunal de grande instance de Paris et de la cour d'appel de Paris, mais encore toute autre salle d'audience sur le territoire national où les avocats du Barreau de Paris ont vocation à exercer leur mission.

Ils sollicitent en conséquence de voir condamner l'Etat à mettre un terme à la situation attentatoire à l'exercice des droits de la défense par une mesure de remise en état, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard, et en paiement de la somme de 50 000 € au Bâtonnier et de 50 000 € au Conseil de l'Ordre en réparation du dommage moral causé

par l'entrave à l'exercice de la profession d'avocat résultant du fonctionnement défectueux du service public de la justice et de celle de 1 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Par dernières conclusions du 15 janvier 2018, les Barreaux "des avocats" de Bordeaux, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Grenoble, de Melun, de l'Essonne, de Dijon, de Nantes, du Val d'Oise, de Béthune, de Poitiers, d'Annecy, de Limoges, d'Angers, de Nîmes, de Lyon, de Lille et de Clermont-Ferrand, ainsi que Madame Salomé Perrier, interviennent volontairement à la procédure et forment les mêmes demandes que celles qui sont présentées dans l'assignation introductive d'instance, pour toutes les juridictions et notamment dans les Cours d'assises, les salles d'audience correctionnelles, celles des tribunaux pour enfants et de police des cours d'appel et des tribunaux de leurs ressorts.

Elle sollicite également la condamnation solidaire des défendeurs à lui verser la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour atteinte aux droits de la défense et la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 15 janvier 2018, l'Ordre des avocats du Barreau de Versailles intervient volontairement à la procédure à titre accessoire et forme les mêmes demandes que celles qui figurent dans l'assignation introductive d'instance, avec cette précision que les demandes formées à titre de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile le sont pour le compte du SAF.

Par conclusions du 15 janvier 2018, la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats et l'Union des Jeunes Avocats interviennent volontairement à la procédure à titre principal et forment les mêmes demandes que celles qui figurent dans l'assignation introductive d'instance.

Par conclusions du 15 janvier 2018, M. intervient volontairement à la procédure. Il demande de dire qu'il a été victime d'une faute lourde de la part du service public de la justice et il sollicite l'octroi de 1 € à titre de dommages et intérêts et celle de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans des écritures signifiées le 11 janvier 2018, Madame la ministre de la Justice, garde des Sceaux soulève à titre principal l'incompétence matérielle du tribunal de grande instance au profit du tribunal administratif de Paris.

A titre infiniment subsidiaire, elle conclut à l'irrecevabilité de l'action principale et des interventions volontaires, au motif que cette action n'est pas rattachée à une procédure particulière à laquelle les demandeurs auraient été parties au procès.

Elle conclut enfin au rejet des demandes et elle sollicite la condamnation du SAF à 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation solidaire du Conseil National des Barreaux et de l'Association des Avocats Pénalistes à 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 12 janvier 2018, l'agent judiciaire de l'Etat soulève l'incompétence du tribunal de grande instance au profit du tribunal administratif de Paris pour statuer sur ce qui a trait à l'organisation du service public de la justice et l'incompétence du tribunal de grande instance au profit du Conseil d'Etat pour statuer sur les demandes du SAF tendant à l'appréciation de la légalité d'un arrêté ministériel.

A titre subsidiaire, il sollicite le rejet des demandes.

Il forme en tout état de cause une demande en paiement de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans des conclusions signifiées le 12 janvier 2018, le ministère public rappelle qu'il est attaché aux principes fondamentaux régissant le procès et que les box sécurisés ont été mis en place en concertation avec les barreaux, à tout le moins au tribunal de Paris.

Il conclut à l'irrecevabilité, et subsidiairement au rejet de la demande.

SUR CE,

Le SAF, comme tous les intervenants volontaires, dont l'intervention doit être déclarée recevable en l'absence de contestation, reprochent au ministère de la Justice d'avoir mis en place, sans concertation, des box de verre sécurisés dans les salles d'audience pénale des juridictions françaises, au cours de l'été et de l'automne 2017.

Ils estiment que ces constructions sont contraires à l'article 318 du code de procédure pénale, qu'elles portent atteinte à la présomption d'innocence, à la dignité de la personne et au principe de l'oralité des débats en matière pénale et qu'elles affectent les droits de la défense et la fonction même de l'avocat.

Sur l'exception d'incompétence

La ministre de la Justice, garde des Sceaux, et l'agent judiciaire de l'Etat soulèvent l'incompétence du tribunal de grande instance au profit du tribunal administratif de Paris, qui doit être déclaré seul compétent, dès lors que le litige porte sur l'organisation du service public de la justice, et non sur l'activité juridictionnelle ou le déroulement d'une procédure judiciaire déterminée.

Le tribunal est saisi sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, qui dispose que "*l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice*".

Si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée, il ne lui fait pas obligation, sauf règles

particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes.

Dès lors qu'au cas particulier, l'action est expressément fondée sur les dispositions de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, dont l'application relève de la compétence du juge judiciaire, il y a lieu de se déclarer compétent.

S'agissant de l'exception d'incompétence au profit du Conseil d'Etat relevée par l'agent judiciaire de l'Etat, aux fins de statuer sur la légalité d'un arrêté ministériel, il convient de constater que les parties ne forment aucune demande à ce titre.

L'exception d'incompétence n'a donc pas lieu d'être examinée.

Sur la recevabilité des demandes présentées par les avocats

La faute lourde, qui peut se définir comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, peut être invoquée par l'utilisateur du service public de la justice qui dénonce un dysfonctionnement susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Pour pouvoir invoquer utilement l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, il faut donc établir l'existence d'un lien effectif et personnel entre l'utilisateur du service de la justice et la procédure pour laquelle il dénonce un possible dysfonctionnement.

Or l'avocat, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice, ne peut pas être considéré comme usager du service public de la justice au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Il en va de même, à plus forte raison, des barreaux et associations représentatives de la profession d'avocat.

En conséquence, la demande en dommages et intérêts formée par Madame Perrier, prise en sa qualité d'avocate, en réparation du préjudice qu'elle a subi pour avoir plaidé aux côtés de son client dans un box sécurisé devant le tribunal correctionnel de Nîmes, est irrecevable.

De même, est irrecevable la demande formée par les barreaux de France et associations représentatives de la profession d'avocat, portant sur l'ensemble des constructions réalisées dans les juridictions françaises.

Sur la demande formée par M. _____

M. _____ forme une demande en paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi lors de l'audience à laquelle il a comparu le 8 janvier 2018 devant le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse. Il reproche au tribunal d'avoir rejeté la demande qu'il avait présentée aux fins d'être extrait du box dans lequel il avait été conduit.

Aux termes de l'article 5 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la

liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas précisés par la Convention et selon les voies légales.

L'article 318 du code de procédure pénale prévoit que "*l'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader*", étant précisé que la Directive européenne (UE) 2016/343 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, précise en son article 5 que :

"1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'appliquer les mesures de contrainte physique qui s'avèrent nécessaires pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers".

Il s'ensuit que la comparution dans un box sécurisé à l'occasion d'un procès pénal déterminé n'est pas en soi constitutive d'un dysfonctionnement du service public de la justice, ni d'une atteinte aux droits de la défense ou à la dignité du mis en cause.

Pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée, encore faut-il démontrer, au cas particulier, soit que les conditions de l'article 318 du code de procédure pénale et de la Directive européenne précitée ne sont pas remplies, soit que le box effectivement utilisé entrave l'exercice des droits de la défense ou ne permet pas une comparution digne à l'audience.

En l'espèce, M. ... ne démontre pas que son maintien dans le box sécurisé pendant l'audience du 8 janvier 2018 a porté atteinte à ses droits de la défense et à sa dignité, la seule photographie communiquée, censée représenter la salle d'audience concernée, étant à cet égard insuffisante.

Et en ne produisant pas la réponse du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse à ses conclusions demandant à être extrait du box avant d'être jugé, M. ... ne met pas la présente juridiction en mesure d'évaluer le caractère éventuellement fautif de son maintien.

Sa demande doit en conséquence être rejetée.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des défendeurs les frais qu'ils ont pu exposer au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Reçoit les demandeurs en leur intervention volontaire aux côtés du syndicat des Avocats de France,

DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2018
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 17/15785

Rejette les exceptions d'incompétence,

Déclare les demandes formées par les barreaux, les associations
représentatives de la profession d'avocat et par
irrecevables,

Déboute M . de ses demandes,

Rejette les demandes formées au titre de l'article 700 du code de
procédure civile,

Condamne les parties en demande aux dépens, qui pourront être
recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de
procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Février 2018

Le Greffier

Le Président

H. SAHRAOUI

C. DAVID